

REGLEMENTS

Réunion du 19 Mars 2018

Présidence : M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA,
En Visioconférence : M. BEGON,
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N° 044 R2 Est C Amphion Publier C.S 1 - Bron Grand Lyon 1
Affaire N° 045 R1 Ouest A Clermont 63 Foot 3 - Sporting Chataigneraie Cantal 1
Affaire N° 046 R2 Est E As Algérienne de Chambon Feugerolles 1 - FC Valence 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 040 R2 Est C

Thonon Evian Savoie FC 1 N°582079 Contre Domtac FC 1 N° 526565

Championnat : Senior Niveau : Régional 2 Est Poule : C - Match N° 19423157 du 11/03/2018

Evocation d'après match du club de Domtac FC sur la participation du joueur BIGLIONE Anthony, licence n° 2548636837 du club de Thonon Evian Savoie Fc, ce joueur a été suspendu d'un match ferme par la Commission Régionale de Discipline avec date d'effet le 05/03/2018.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de l'évocation du club de Domtac FC formulée par courriel le 12 mars 2018.

Considérant que cette évocation est recevable en application de l'article 186 des RG de la FFF.

Cette évocation a été communiquée le 12/03/2018 au club de Thonon Evian Savoie FC qui a fait part de ses remarques par mail le 13/03/2018.

Considérant que le joueur BIGLIONE Anthony, licence n° 2548636837 du club de Thonon Evian Savoie FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 25/02/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet au 05/03/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 28/02/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Thonon Evian Savoie FC 1 pour en reporter le gain à l'équipe de Domtac FC 1.

Le club de Thonon Evian Savoie FC est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de Domtac FC.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que Le joueur BIGLIONE Anthony, licence n° 2548636837, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 26/03/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

Thonon Evian Savoie FC 1 :	-1 Point	0 But
Domtac FC 1 :	3 Points	1 But

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[AFFAIRE N° 041 R3 Est J](#)

Bressans FC 1 N° 553816 Contre Et. S Vallières 2 N° 521802

Championnat : Senior Niveau : Régional 3 Est Poule : J - Match N° 19424684 du 11/03/2018

Evocation du club de Bressans FC concernant la participation du joueur FOURMENTAL Yoann du club de l'Et. S Vallières, licence n° 2528704752 à la rencontre n° 19424684 senior Régional 3 Est poule J du dimanche 11 mars 2018 opposant le FC BRESSANS à ET. S VALLIERES 2.

Ce joueur étant suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 26 février 2018, ne pouvait légitimement pas participer à la rencontre.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de Bressans FC formulée par courriel le 11 mars 2018.

Considérant que cette évocation est recevable en application de l'article 186 des RG de la FFF.

Cette évocation a été communiquée le 12/03/2018 au club de l'Et. S Vallières qui a fait part de ses remarques par mail le 13/03/2018.

Considérant que le joueur FOURMENTAL Yoann, licence n° 2528704752 du club de l'Et. S Vallières, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 18/02/2018 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet au 26/02/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 23/02/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ET. S Vallières 2 pour en reporter le gain à l'équipe de Bressans FC 1.

Le club de l'Et. S Vallières est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de Bressans FC.

D'autre part on application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que Le joueur FOURMENTAL Yoann, licence n° 2528704752, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 26/03/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

Bressans FC 1 :	3 Points	0 But
ET. S Vallières 2 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[AFFAIRE N°042 R2 Est E](#)

US. Feurs 1 N° 509599 Contre FC Charvieu Chavagnieux 1 N° 536260

Championnat : Senior Niveau : Régional 2 Est Poule : E - Match N° 19419781 du 24/02/2018

Evocation du club de l'Us Feurs concernant le joueur GONCALVES Mickael, licence n° 2538639214 du club du FC Charvieu Chavagnieux, qui a été suspendu le 21 janvier 2018 en coupe de l'Isère contre Oyeu As 1 avec prise d'effet le 22 janvier 2018.

Ce joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'Us Feurs formulée par courriel le 9 mars 2018.

La commission dit que cette réclamation est irrecevable, motif : hors délais. (Article 186 des RG de la FFF).

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 12/03/2018 au club du FC Charvieu Chavagnieux qui nous a fait part de ses remarques par mail le 13/03/2018.

Considérant que le joueur GONCALVES Michael, licence n° 2538639214 du club du FC Charvieu Chavanieux, a été sanctionné par la commission de discipline du District de l'Isère lors de sa réunion du 06/02/2018 d'un match ferme + l'Automatique avec date d'effet au 22/01/2018 et un match ferme avec date d'effet du 12/02/2018.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 07/02/2018 et qu'elle n'a pas été contestée.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Charvieu Chavagnieux 1 pour en reporter le gain à l'équipe de l'Us Feurs 1.

Le club du FC Charvieu Chavagnieux est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation).

D'autre part on application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GONCALVES Michael, licence n° 2538639214, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 26/03/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

Us Feurs 1 :	3 Points	0 But
Fc Charvieu Chavagnieux 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[AFFAIRE N° 043 R2 Est E](#)

Caluire SC 1 N° 544460 Contre Mos 3 Rivières 1 N° 580951

Championnat : Senior Niveau : Régional R2 Est Poule : E - Match N° 19419793 du 11/03/2018

Réserve d'avant match du club du Mos 3 Rivières sur la qualification et la participation des joueurs : Yannis MAIRONIS, Malek BENTELDJOUNE, Valention DURILLON, Montasir BOURAS, Alexis BEINEIX, Wilfried TONTON, Youssef BELHADJIN, du club de Caluire SP, pour le motif suivant : sont inscrits sur, la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du Mos 3 Rivières formulée par courriel le 12 mars 2018.

Considérant que cette confirmation de réserve est recevable en application de l'article 186 des RG de la FFF.

Après vérification au fichier, lors de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 07/08/2018, le Club de Caluire SP a été autorisé à aligner 2 joueurs mutés supplémentaires dans son équipe première (voir Article 45 du Statut de l'Arbitrage).

Lors de cette rencontre, l'équipe première de Caluire SP a inscrit cinq (5) joueurs avec licence mutation normale et deux (2) joueurs avec licence mutation hors période.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club du Mos 3 Rivières.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[AFFAIRE N° 044 R2 Est C](#)

Amphion Publier C.S 1 N° 516534 Contre AS Bron Grand Lyon 1 N° 553248

Championnat : Senior Niveau : Régional 2 Est Poule : C - Match N° 194231647 du 17/03/2018

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

A la 25^{ème} minute de jeu, l'équipe de l'AS Bron Grand Lyon 1 s'est retrouvée avec seulement 7 joueurs sur le terrain; qu'en conséquence, l'arbitre a été contraint de mettre un terme à la rencontre.

Constatant que le score à ce moment-là était de 3 à 0 pour l'équipe d'Amphion Publier.

Par ce motif, on application de l'article 159 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS Bron Grand Lyon 1.

Amphion Publier 1	3 points	3 buts
As Bron Grand Lyon 1	-1 point	0 but

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[AFFAIRE N° 045 R1 Ouest A](#)

Clermont 63 Foot 3 N° 535189 Contre Sporting Chataigneraie Cantal 1 N° 551385

Championnat : Senior Niveau : Régional 1 Ouest Poule : A - Match N° 19724550 du 17/03/2018

Match non joué

DÉCISION

Après avoir pris connaissance du mail officiel de la Gendarmerie de St Flour en date du 18/03/2018.

Attendu que le 17/03/2018, l'autoroute A75 a été bloquée entre 17h24 et 19h34 suite à un accident de la circulation routière, empêchant l'équipe de Sporting Chataigneraie Cantal de se rendre à Clermont Ferrand pour disputer la rencontre citée ci-dessus.

Par ce motif, la commission régionale des règlements donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à cette commission.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid